

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG numéro 0944/2019**

**Jugement Contradictoire  
du Lundi 01 AVRIL 2019**

**Affaire :**

**LA SOCIETE GENERALE  
D'ELECTRICITE dite SOGELEC**

Maitre GOFFRI

**Contre**

**LA SOCIETE ADONAI  
CONSULTING**

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en premier  
essort :

Donne acte à la Société Générale  
d'Electricité dite SOGELEC de son  
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la  
Société Générale d'Electricité dite  
SOGELC.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE dite SOGELEC**, SARL, au capital de 1.50.000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Treichville, Boulevard du Marseille, Rccm N°182474, Ncc 95 00015 F, Tél : 21 24 10 27 prise en la personne de son représentant légal, son gérant monsieur KLAIT IMAD, né 25 Octobre 1973, de nationalité Libanaise, domicilié à Marcory;

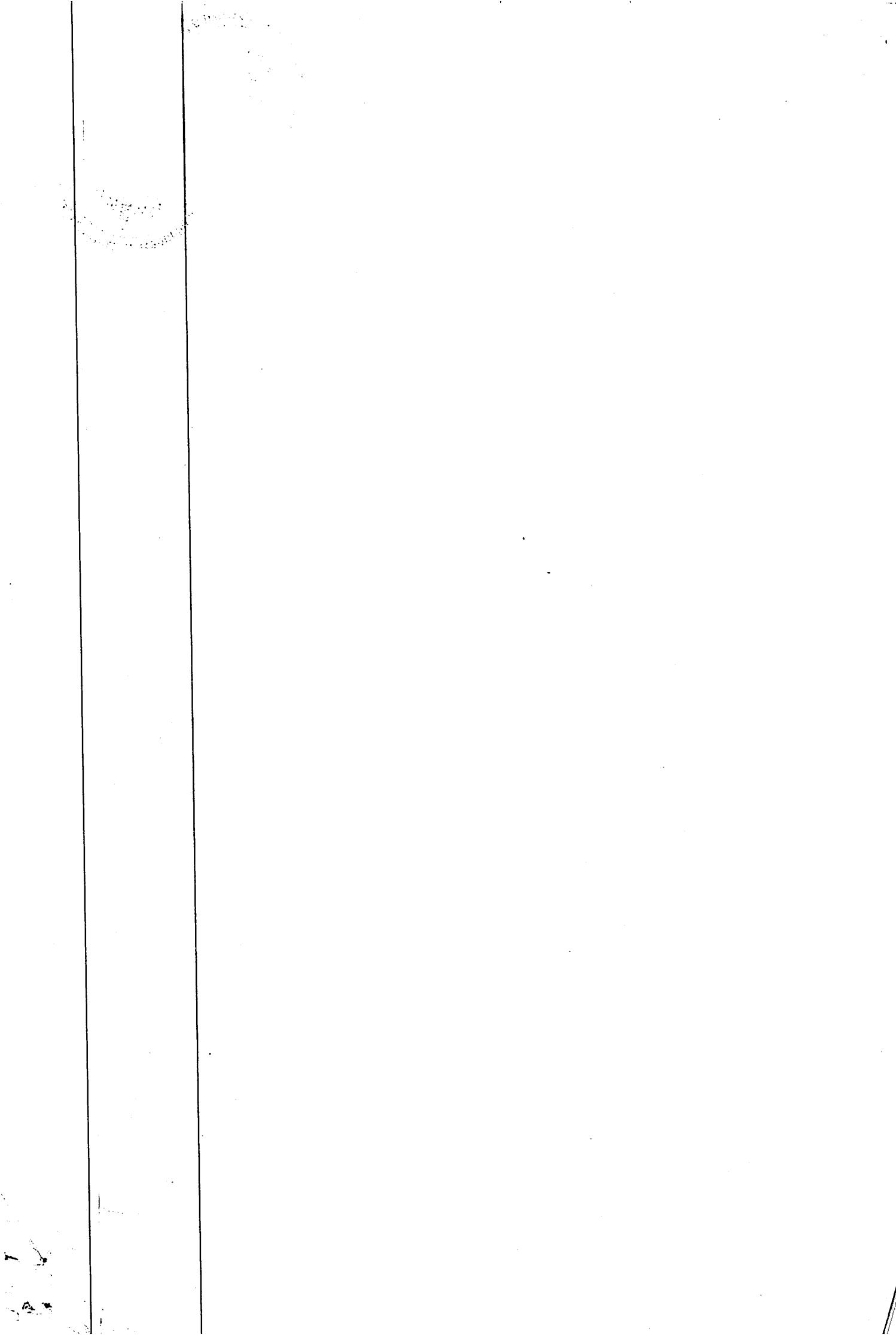
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre GOFFRI, Avocat à la Cour.

**D'une part** :

**Et**

**LA SOCIETE ADONAI CONSULTING, Sarl** au capital de 1.000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Treichville, Avenue Nana Yamoussou, 09 BP 2443 Abidjan 09, Rccm N°CI-ABJ-2006-B-3812, Tél : 21 35 40 02 / 07 85 15 78 prise en la personne de son représentant légal, son gérant monsieur Mr GOURE JACQUES MARC, demeurant au siège de ladite société pour la cause ;





Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

**D'autre part :**

Enrôlée le 13 mars 2019 pour l'audience du 18 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC contre la société ADONAI CONSULTING relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

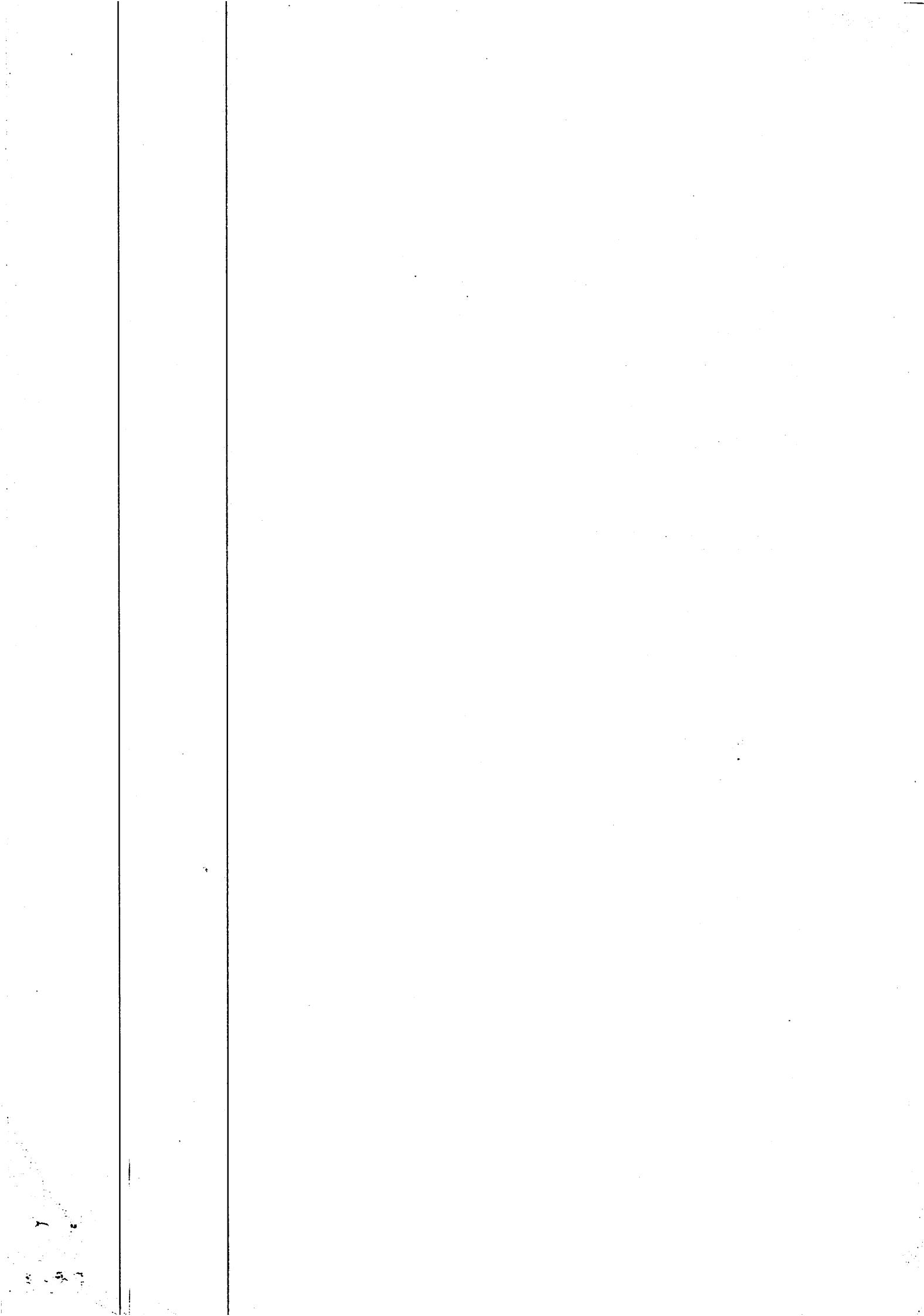
Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC a assigné la société ADONAI CONSULTING devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 mars 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société ADONAI CONSULTING à lui payer la somme de 62.637514 francs au titre du prix de la marchandise ;
- Condamner également ladite société à lui payer la somme de 20.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et ce, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société ADONAI CONSULTING



aux entiers dépens dont distraction au profit de Maitre GOFFRI, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOGELEC expose qu'elle a livré divers matériels et équipements électriques à la société ADONAI CONSULTING avec qui elle est en relation d'affaire pour un montant de 62.637.514 francs ;

Elle indique que malgré la livraison des marchandises, la société ADONAI CONSULTING n'en a pas payé le prix et ne s'est pas exécutée en dépit de plusieurs relances, d'une sommation de payer en date du 04 janvier 2019 et d'une offre de règlement amiable datée du 04 février 2019 ;

Aussi, poursuit-elle, elle sollicite la condamnation de la société ADONAI CONSULTING à lui payer la somme de 62.637.514 francs au titre de sa créance, la somme de 20.000.000 de francs à titre de dommages-intérêt et assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Elle produit au dossier un protocole d'accord de règlement de sa créance signé par les parties ainsi qu'une demande de radiation de la procédure ;

Pour sa part, la société ADONAI CONSULTING n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

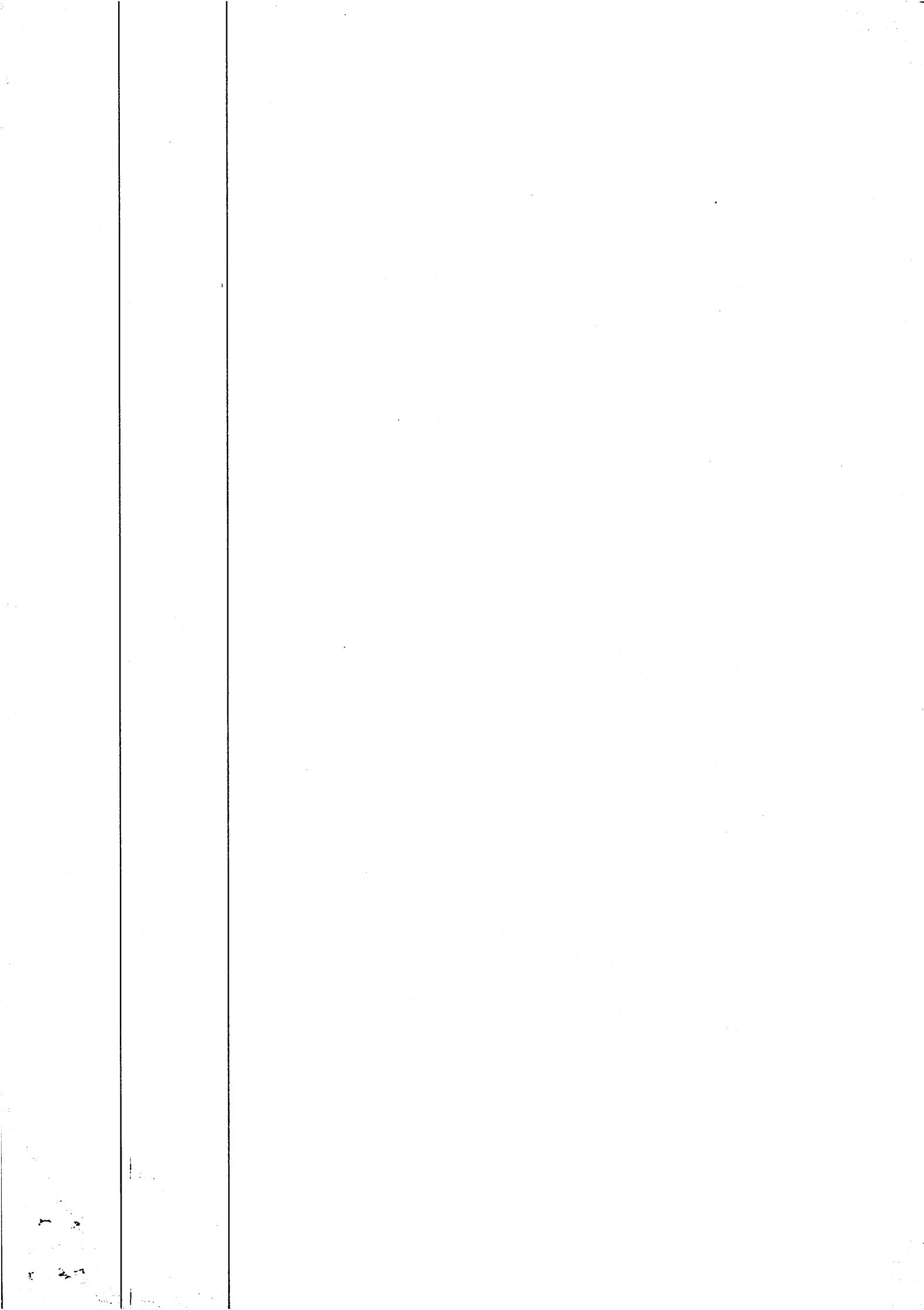
#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas



vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 82.637.514 francs excède la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de déclarer recevable ;

#### -AU FOND

##### Sur la demande de radiation

La SOGELEC sollicite la radiation de l'affaire au motif que les parties ont signé un protocole d'accord ;

L'article 46 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Au jour fixé pour l'audience, l'affaire est obligatoirement appelée. Si le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui, l'affaire est rayée d'office, à moins que le défendeur ne sollicite jugement au fond » ;

Il résulte de cette disposition que la radiation de l'affaire ne peut être ordonnée qu'en cas de non comparution du demandeur ;

Il est constant que la demanderesse a comparu et conclu ;

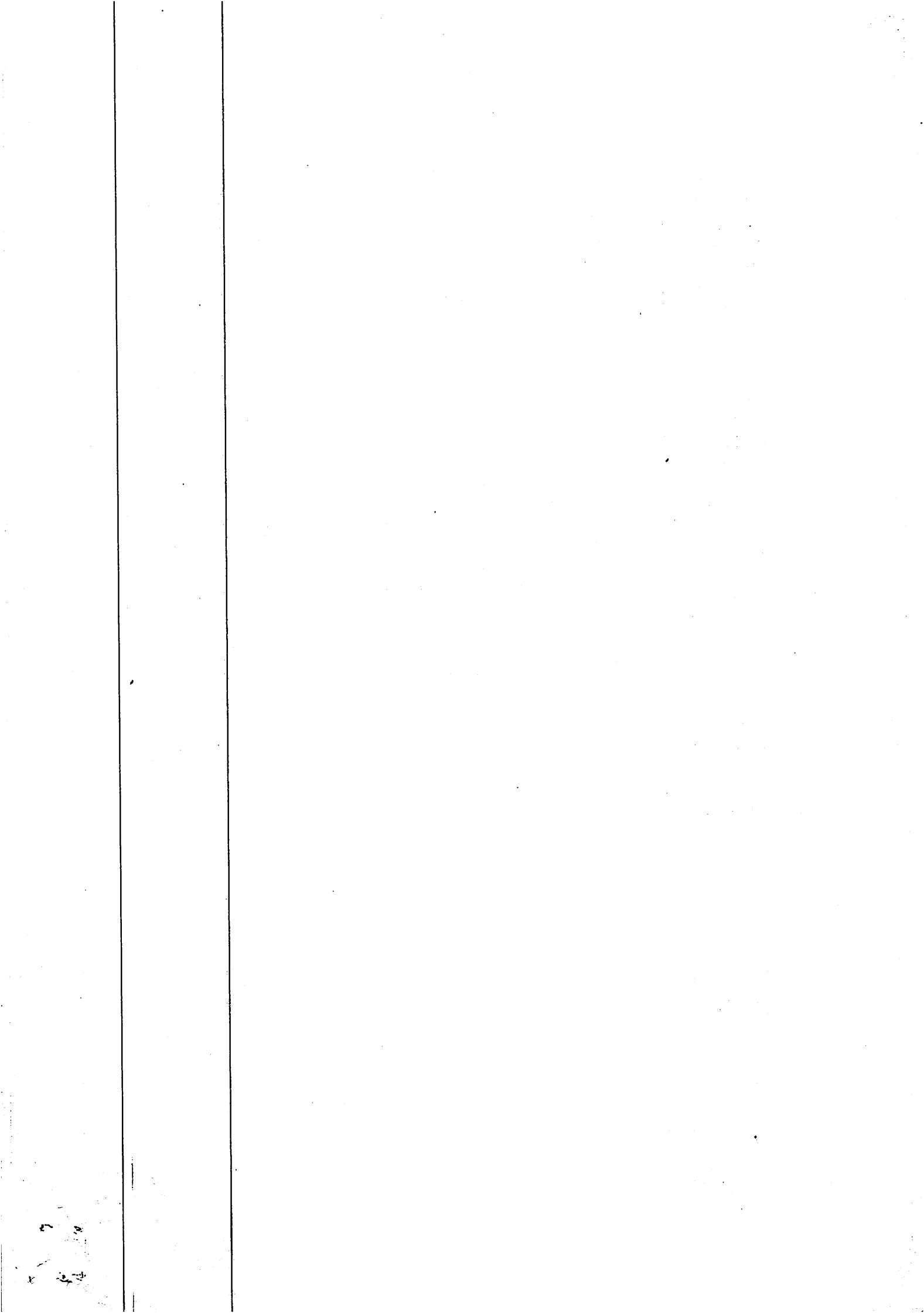
Dès lors, il s'ensuit que la demande de radiation faite par la SOGELEC alors qu'elle a comparu s'assimile à un désistement d'instance ;

Aux termes de l'article 52 alinéa premier du code de procédure civile, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

Il résulte en l'espèce de cette disposition que pour qu'il y ait désistement, il faut l'accord de la société ADONAI CONSULTING;

Celle-ci ayant signé le protocole d'accord en vue de mettre fin au litige, il convient de dire qu'elle ne s'est pas opposée au désistement d'instance ;

Il y a lieu de donner acte à la SOGELEC de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;



Sur les dépens

La SOGELEC ayant sollicité le désistement d'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Donne acte à la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC de son désistement d'instance ;
- Dit que l'instance est éteinte ;
- Met les dépens à la charge de la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

N) 00282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

28 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Signature

S.S. RVI 3012